



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **03 MARS 2025**

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne-
Franche-Comté**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_96
(dossiers 21567584, 21567816)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Objet : avis préalable à des demandes de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la campagne 2022-2023 de chêne sessile et de merisier au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Deux demandes de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) ont été déposées par l'ONF sur la plateforme « démarche simplifiée » : une demande pour le chêne sessile (dossier 21567584) et une demande pour le merisier (dossier 21567816). Ces demandes portent sur la plantation en mars 2023 dans le sylvoécocorégion B52 « Pays d'Othe et Gatinais oriental » de :

- 4406 plants de chêne sessile de provenance QPE203, en substitution de la provenance QPE212 ;
- 1259 plants de merisier de provenance ALL81404 West-Und Suddeutsches Bergland Sowie Alpen Und Alpenvorlandde, en substitution de la provenance PAV901.

Il convient que les demandes de dérogation soient réalisées avant la livraison de plants afin de pouvoir orienter le reboiseur, en situation de pénurie de plants conseillés, vers un choix des provenances les mieux adaptées. S'il est néanmoins possible qu'un avis préalable émis pendant la campagne en cours après la plantation ait un effet rétroactif, les présentes demandes déposées en décembre 2024 ont été réalisées trop tardivement pour autoriser a priori une telle régularisation.

J'attire votre attention sur le fait qu'une telle situation ne doit pas se reproduire.

- Concernant le chêne sessile, l'ONF explique que la provenance QPE203 était autorisée par l'arrêté MFR en vigueur en juillet 2022 au moment de la consultation et de la réception de l'offre de l'entreprise retenue. Ce n'est qu'après la modification de l'arrêté MFR du 22 août 2022 que la provenance QPE203 est devenue non utilisable dans la SER B52.
- Concernant le merisier, la demande est examinée en considérant le droit à l'erreur du demandeur, les opérateurs n'étant pas tous informés en 2023 qu'une demande de dérogation devait être déposée en anticipation avant la plantation. L'ONF explique que compte tenu de la pénurie de plants de cormier et de tilleul à petites feuilles, l'entreprise pépiniériste Naudet a proposé de remplacer ces essences par du merisier dans une provenance ne figurant pas dans l'arrêté en vigueur au printemps 2023.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Chêne sessile :

Le 23 mars 2023, le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie a émis un avis favorable à l'utilisation de la provenance QPE203 dans la SER B92 « Bourbonnais et Charolais », hors zone à gelées, pendant la campagne 2022-2023 en remplacement des provenances QPE 411, 107 et 362 (DER PMFR 34).

La fiche conseils d'utilisation du Chêne sessile, en ligne sur le site du ministère (<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>), actualisée en mars 2022, ne mentionne pas la provenance QPE203 comme du matériel utilisable dans la SER B52. En mars 2023, un avis défavorable aurait été émis car il n'y avait pas de pénurie de QPE212, provenance conseillée en B52.

Considérant que le risque de maladaptation de QPE203 dans la SER B52 est a priori moindre que dans la SER B92 (plus au sud) et que l'ONF a commandé par anticipation les plants en juillet 2022, alors que QPE203 figurait comme une provenance éligible dans l'arrêté MFR en vigueur, j'émet un avis favorable à cette utilisation pendant la campagne 2022-2023 de la provenance QPE203 dans la SER B52.

Merisier :

Le 23 mars 2023, le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie a émis un avis favorable à l'utilisation de la provenance ALL81404 West-Und Suddeutsches Bergland Sowie Alpen Und Alpenvorlandde en substitution de la provenance PAV901 du fait des pénuries constatées sur les marchés et de la faible différenciation génétique de cette essence.

En conséquence, j'émet un avis favorable à cette utilisation de la provenance ALL81404 West-Und Suddeutsches Bergland Sowie Alpen Und Alpenvorlandde pendant la campagne 2022-2023 dans la SER B52.

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie


Marie-Aude STOFER

